

GE_GERICHTE JTAPI/777/2025 vom 16. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_777_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/777/2025 du 16 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/777/2025 del 16 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

- 8/12 - A/2375/2025

E. 3

En l'occurrence, le 7 juillet 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de quatre mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

S'agissant tout d'abord de la légalité de la détention administrative de M. A_____, aucun des éléments sur la base desquels elle a déjà été plusieurs fois confirmée par le tribunal, mais également par la chambre administrative dans son arrêt du 2 avril 2025 (ATA/375/2025) n'a subi de modification jusqu'à ce jour, de sorte que le tribunal se contentera en l'espèce de renvoyer sur ce point à ces différents jugements.

E. 6

Sous l'angle de la proportionnalité, M. A_____ conteste la prolongation de détention requise par l'OCPM pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 17 novembre 2025. Il considère tout d'abord que l'exécution de son renvoi serait désormais impossible, ainsi que cela découlerait de l'attitude des autorités marocaines, telle que décrite en particulier par les courriels du SEM des 30 mai et 2 juin 2025 produits par l'OCPM. M. A_____ fait cependant fausse route en paraissant considérer que le refus des autorités marocaines concernant le retour sur leur territoire de ses ressortissants présentant des problématiques médicales entraînerait l'impossibilité de procéder à son renvoi, de sorte que sa détention serait inapte à atteindre son but. Il convient en effet de rappeler que selon la jurisprudence,

l'impossibilité suppose en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas, sur une base volontaire, quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (ATA/43/2020 du 17 janvier 2020 consid. 8b ; ATA/1143/2019 du 19 juillet 2019 consid. 10 ; ATA/776/2019 du 16 avril 2019 consid.

E. 7

M. A_____ considère ensuite que sa détention ne lui donne pas un accès suffisant aux soins médicaux que requiert son état de santé. Il se fonde à cet égard sur les documents médicaux qu'il a produits à l'audience du 15 juillet 2025, en particulier

- 9/12 - A/2375/2025 le certificat du Dr F_____ du 4 juin 2025 attestant du fait qu'il a manqué deux rendez-vous médicaux au service de chirurgie de la main des HUG en raison de l'absence de transport disponible pour l'y amener, ainsi que le rapport de consultation du 10 juin 2025 établi par l'unité de chirurgie de la main des HUG sous la signature de la Dre G_____, précisant que le motif de la consultation était un trauma du coude à droite et questionnant le fait que M. A_____ n'avait pas eu de consultation en orthopédie. Les autres documents produits, en particulier sous la signature de la Dre I_____, psychiatre-psychothérapeute, font état des plaintes de M. A_____ au sujet des violences qu'il dit avoir subies le 10 avril 2025 de la part d'agents de police, de sa symptomatologie anxieuse et de ses troubles du sommeil et recommandant, outre le traitement médicamenteux en cours par anxiolytique, une prise en charge constituée dans un premier temps par un suivi psychothérapeutique. Quant au courrier rédigé par M. A_____ à la date du 12 juillet 2025 et remis au tribunal par ce dernier lors de l'audience du 15 juillet 2025, il reprend, en les détaillant, ses transferts dans différents lieux de détention et les difficultés qu'il a éprouvées à pouvoir obtenir les soins médicaux qu'il demandait.

E. 8

À teneur de l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants (al. 3). En outre, les conditions de détention sont régies : a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers : par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE240; b. pour les cas liés à un transfert Dublin : par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013241 () (al. 4). La jurisprudence a déduit de l'art. 81 al. 2 LEI que les détenus administratifs doivent bénéficier des soins dont ils ont besoin, c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires. Le fait de ne pouvoir voir le médecin de son choix et de recevoir un traitement différent de celui dont le détenu pourrait bénéficier en liberté ne sont pas des éléments propres à retenir l'existence d'un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 6.1 et 6.2).

E. 9

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Suisse a également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.105), édictée sous l'égide des Nations Unies. Au plan

constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. À teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 de

- 10/12 - A/2375/2025 la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 – Cst■GE - A 2 00) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst- GE).

E. 10

Selon le Tribunal fédéral, les garanties de la CEDH relatives aux conditions de détention n'offrent pas une protection plus étendue que celles garanties par la Constitution fédérale (ATF 145 I 318 consid. 2.1 ; 143 I 241 consid. 3.4).

E. 11

Si les conditions de détention ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 149 II 6 consid. 6.1 ; 122 II 299 consid. 8).

E. 12

En l'occurrence, les documents médicaux produits par M. A_____ indiquent qu'il n'a pas pu se rendre à des consultations au service de chirurgie de la main des HUG et qu'il n'a pas non plus bénéficié d'une consultation en orthopédie pour son coude droit. Certes, ces documents mentionnent quelle serait la prise en charge médicale adaptée, mais ils n'indiquent pas pour autant que des interventions chirurgicales seraient immédiatement nécessaires et qu'elles ne devraient en aucun cas, par exemple sous peine de conduire à une invalidité significative, attendre le retour de M. A_____ au Maroc. Or, la jurisprudence rappelée plus haut en lien avec l'art. 3 CEDH précise que cette disposition vise à éviter qu'une détention, par manque de soins médicaux, n'équivaille à un traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, le fait qu'un détenu doive attendre la fin de sa détention (après avoir purgé une condamnation pénale ou avoir été renvoyé dans un autre pays au terme de sa détention administrative) pour obtenir des soins médicaux non urgents ne saurait être assimilé à une violation de l'art. 3 CEDH. S'agissant par ailleurs des problématiques psychiques de M. A_____, les documents médicaux qu'il a produits ne signifient pas qu'aucune prise en charge thérapeutique n'est envisageable durant sa détention, mais seulement qu'en date du 23 avril 2025 (date du certificat médical de la Dre I_____), elle n'avait apparemment pas encore été mise en place. Au demeurant, ces documents n'indiquent pas non plus que le traitement anxiolytique dont bénéficie M. A_____ le laisserait malgré tout aux prises avec de graves souffrances psychiques, étant précisé que le second certificat médical de la Dre I_____ mentionne l'augmentation de la prescription anxiolytique et l'introduction d'un traitement antidépresseur à visée sédatrice le soir. Dans ces circonstances, il n'y a pas non plus de violation de l'art. 3 CEDH sous l'angle de la prise en charge psychiatrique de M. A_____ dans le cadre de sa détention.

E. 13

M. A_____ considère encore qu'une prolongation de sa détention pour une durée de quatre mois ne serait pas apte à atteindre son but, au vu des documents établis par le SEM les 30 mai et 2 juin 2025, qui démontreraient selon lui qu'un renvoi à court ou moyen terme serait impossible. Le tribunal ne partage pas cette analyse : la règle d'adéquation prévue par le principe de proportionnalité n'implique pas que

- 11/12 - A/2375/2025 seule une détention s'étendant d'emblée jusqu'au moment où l'exécution du renvoi paraît plausible serait admissible. Une telle conception irait d'ailleurs à rebours du principe de proportionnalité, lequel tend plutôt à ce que la détention préserve la possibilité de contrôles judiciaires renouvelés à chaque prolongation, ainsi que cela découle par exemple de l'art. 78 al. 2 LEI qui, dans le cas de la détention pour insoumission, limite à deux mois chaque prolongation de la détention. Pour le surplus, s'agissant du fait qu'en l'espèce, la délivrance d'un laissez-passer serait encore bloquée au-delà de la durée de la prolongation requise, cela n'empêcherait pas, a priori, qu'une nouvelle prolongation soit cas échéant ordonnée, M. A_____ étant renvoyé à ce sujet aux développements consacrés ci-dessus à la prétendue impossibilité d'exécuter son renvoi.

E. 14

Enfin, M. A_____ considère que sa détention pourrait être remplacée par une mesure moins incisive, telle qu'une assignation d'un lieu de résidence au sens de l'art. 74 LEI, étant donné qu'il est en attente de soins et qu'il n'a donc aucun intérêt à fuir. Avec cet argument, M. A_____ revient sur une question qui a déjà été tranchée par la chambre administrative dans son arrêt du 2 avril 2025 (ATA/375/2025), puis à nouveau par le tribunal dans son jugement du 13 mai 2025 (JTAPI/507/2025), ces deux jugements écartant l'hypothèse d'une mesure moins incisive que la détention. Sa situation médicale n'ayant pas significativement évolué depuis lors, il n'y a pas matière à une autre appréciation dans la présente procédure.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au

E. 16

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/2375/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.